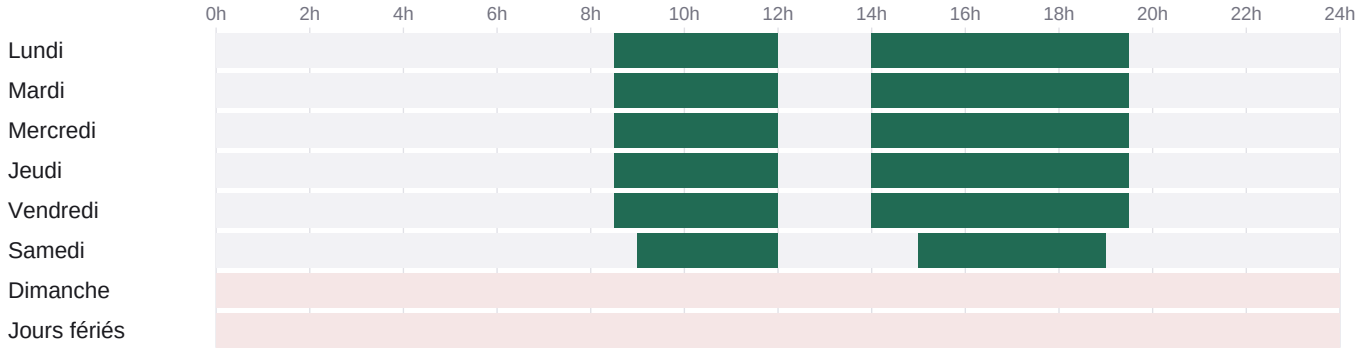
Horaires des travaux bruyants à Chavenay

78450 · Yvelines (78) · 1 723 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage (article TONTE). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

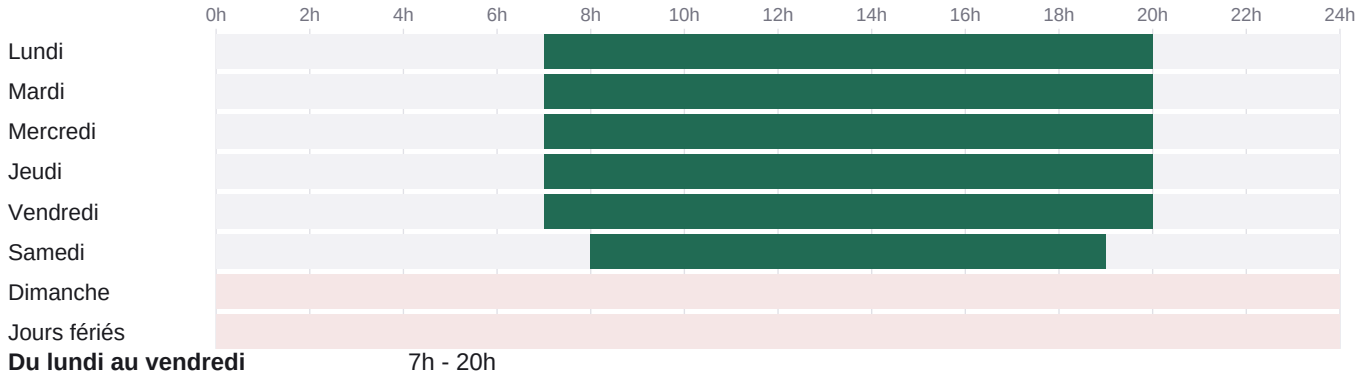
Le texte dit :

> « Nous vous rappelons que l'utilisation des tondeuses à gazon et tous les appareils à moteur pour le jardinage est autorisée sur le territoire de la commune du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 (toutefois, les agents des services techniques de la commune sont autorisés à travailler entre 12h00 et 14h00), et le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00. Elle est interdite le dimanche et les jours fériés. »

Texte officiel : https://chavenay.fr/regles-du-bien-vivre/

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté du Maire relatif à la lutte contre le bruit (met en application in extenso l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012, joint en annexe), signé le 26 décembre 2017 (article 5 (arrêté préfectoral annexé)). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	8h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Article 5 - Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits : avant 7 h et après 20 h les jours de semaine ; avant 8 h et après 19 h le samedi ; les dimanches et jours fériés ; sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens. »

Texte officiel : https://www.mareil-sur-mauldre.fr/wp-content/uploads/sites/44/koba-documents/22f4f23e63d27abe5d461ba8ccc40767.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.